
Service de presse
Case postale, 9023 St-Gall
+41 (0)58 465 29 86

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, le 13 septembre 2017

Arrêt du 7 septembre 2017 dans la cause A-3666/2015

Rejet du recours concernant les nuisances sonores et les émissions polluantes du trafic aérien dans la région de Meiringen et environs

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) rejette le recours de la Fondation « Giessbach pour le peuple suisse » et autres recourants, qui tendait à faire constater l'illicéité des nuisances sonores et des émissions polluantes générées par les mouvements d'avions de combat F/A-18 et Tiger opérés entre 2006 et 2015 dans la région de Meiringen et environs.

En 2010, la Fondation « Giessbach pour le peuple suisse » et diverses autres personnes ont saisi le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) pour que soit constatée l'illicéité des nuisances sonores et des émissions polluantes occasionnées par les mouvements d'avions de combat F/A-18 et Tiger opérés entre 2006 et 2015 dans la région de Meiringen et environs. Par décision du 23 novembre 2010, le DDPS a déclaré la requête irrecevable faute d'intérêt digne de protection à un tel constat. Le 7 septembre 2011, le Tribunal administratif fédéral a admis l'existence d'un intérêt digne de protection à faire constater les nuisances sonores et les émissions polluantes liées aux vols d'entraînement effectués dans la région de Meiringen et environs. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Tribunal administratif fédéral par arrêt du 12 mars 2012.

Décision du DDPS

Reprenant la procédure, le DDPS a ensuite commandé une expertise pour évaluer l'impact des nuisances sonores et des émissions polluantes générées par les mouvements d'avions de combat opérés dans le secteur d'entraînement ouest. S'appuyant sur le rapport d'expertise, le DDPS a pour l'essentiel constaté, dans sa décision du 7 mai 2015, que dans la région de Meiringen et environs, ces nuisances n'étaient ni excessives, ni illicites, que ce soit avant ou après 2009.

Le 9 juin 2015, la Fondation « Giessbach pour le peuple suisse » et diverses autres personnes ont attaqué cette décision du DDPS devant le TAF. Les recourants ont notamment conclu à l'annulation de la décision querellée et au constat de l'illicéité des nuisances sonores et des émissions polluantes dues aux mouvements d'avions de combat F/A18 et Tiger opérés dans la région de

Meiringen et environs entre 2006 et 2015.

Respect des valeurs limites d'exposition au bruit

Se fondant sur les conclusions du Laboratoire fédéral d'essai de matériaux de recherche (Empa), chargé de réexaminer l'expertise, le TAF conclut, d'une part, que l'évaluation des nuisances sonores dues aux mouvements d'avions de combat sur le secteur d'entraînement ouest a été réalisée dans les règles de l'art et, d'autre part, que les valeurs limites d'exposition au bruit sont respectées. De même, il considère que les émissions de polluants atmosphériques ne sont ni excessives, ni illicites et rejette en conséquence le recours.

S'agissant des nuisances liées au décollage et à l'atterrissage d'avions de combat F/A-18 et Tiger sur l'aérodrome de Meiringen, leur évaluation n'est pas l'objet de la procédure de recours et devra se faire dans le cadre du projet de réduction des nuisances sonores en cours à l'aérodrome de Meiringen. Ce n'est qu'ensuite que l'exposition au bruit et aux émissions polluantes liée à l'ensemble des mouvements d'avions de combat sur le site de Meiringen et environs pourra donner lieu à une appréciation globale telle que l'exige la législation sur la protection de l'environnement.

L'arrêt du TAF peut être attaqué devant le Tribunal fédéral.

Contact

Andreas Notter, responsable de la communication
+41 (0)58 465 29 86, medien@bvger.admin.ch

Katharina Zürcher, spécialiste en communication
+41 (0)58 465 26 72, medien@bvger.admin.ch